



Guide des aides

Insertion, maintien et évolution dans l'emploi des travailleurs handicapés



L'Agefiph et FORMAPAP se mobilisent pour favoriser l'insertion, l'évolution et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

<u>Les dispositifs particuliers</u>	Pages
Contrat de professionnalisation	3
Contrat d'apprentissage pour les travailleurs handicapés	4
<u>Les aides de l'Agefiph pour l'entreprise et le salarié</u>	
Formation des salariés	5
Forfait formation	6
Aide au bilan de compétences et d'orientation professionnelle	7
Aide au tutorat	8
Prime à l'insertion	9
Prime initiative emploi	10
Aide au maintien dans l'emploi	11
Aide à l'adaptation des situations de travail	12
Aide spécifique pour le handicap lourd	13
Aide à l'embauche d'une personne issue du milieu protégé	14
Aides techniques et humaines	15
Aide à la mise en place d'une politique d'emploi	16
Aide à la création ou reprise d'entreprise par une personne handicapée	17
Aides à la mobilité	18
<u>Annexes</u>	
Contrat de rééducation professionnelle	20
FSE et Handicap	21
Rappel : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	22

Les dispositions et montants présentés dans ce document peuvent évoluer au regard des décisions du Conseil d'administration de l'Agefiph.

<p>Objectif</p>	<p>Faciliter la formation du travailleur handicapé grâce à une formation en alternance. Ce contrat apporte des aides spécifiques tant pour l'employeur, que pour le salarié en contrat de professionnalisation.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Les personnes handicapées pour les soutenir dans leur démarche de professionnalisation ainsi qu'aux entreprises pour les inciter à recruter des personnes handicapées.</p>
<p>Caractéristiques</p>	<p>Selon la qualification préparée, l'action de professionnalisation varie entre 12 mois et 24 mois. La nature et le montant des aides proposées par l'Agefiph varient selon les bénéficiaires.</p>
<p>Montant de l'aide</p>	<p>En plus des aides accordées dans le cadre de tout contrat de professionnalisation, il est prévu :</p> <p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention forfaitaire de 1 700 € par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation avec une personne handicapée de 45 ans au plus ; • une subvention forfaitaire de 3 400 € par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation pour une personne handicapée de plus de 45 ans ; • une prime à l'insertion de 1 600 € pour la signature d'un CDD d'au moins 12 mois avec la personne handicapée à l'issue de son contrat de professionnalisation ; <p>Ces aides sont cumulables avec l'aide au tutorat et l'aide à l'accessibilité.</p> <p><u>Pour le salarié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention forfaitaire de 1 700 €, si le contrat de professionnalisation a une durée d'au moins 6 mois et si la personne n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion. Cette subvention est portée à 3 400 € pour les personnes handicapées de 45 ans et plus si le contrat atteint ou dépasse les 12 mois. Elle n'est pas renouvelable ; • une prime à l'insertion de 900 € pour la signature d'un CDD d'au moins 12 mois, versée à l'issue du contrat de professionnalisation si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus ; • une prise en charge des frais liés à la compensation du handicap.
<p>A qui s'adresser</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, Pôle emploi pour la constitution du dossier • FORMAPAP
<p>Documents de référence</p>	<p>Site Internet Agefiph</p>

Contrat d'apprentissage pour les travailleurs handicapés

Handicap

Objectif	Faciliter l'accès à l'entreprise des personnes handicapées par la voie de l'apprentissage.
Bénéficiaires	Les personnes handicapées pour les soutenir dans leur démarche d'apprentissage ainsi qu'aux entreprises pour les inciter à recruter des apprentis handicapés.
Caractéristiques	<p>Selon la qualification préparée, la durée du contrat varie entre 1 et 3 ans. Un aménagement de la durée du contrat est possible jusqu'à 4 ans.</p> <p>La formation peut se dérouler dans tout CFA ou section d'apprentissage. En cas de difficultés liées au handicap, il est possible de mettre en œuvre : des aménagements pédagogiques, d'organiser la formation dans un CFA pour personnes handicapées ou de mettre en place des cours par correspondance.</p>
Montant de l'aide	<p>Pour l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention forfaitaire de 3 400 € par période de 12 mois (année scolaire d'apprentissage), à l'appui d'un contrat d'apprentissage, pour chaque apprenti handicapé de 45 ans au plus. • Une subvention forfaitaire de 6 800 € par an, à l'appui d'un contrat d'apprentissage pour chaque apprenti handicapé de 45 ans et plus ; • une prime à l'insertion de 1 600 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec la personne handicapée à l'issue de son contrat d'apprentissage ; <p>Ces aides sont cumulables avec l'aide au tutorat et l'aide à l'accessibilité.</p> <p>Pour l'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention forfaitaire de 1 700 €, si le contrat d'apprentissage a une durée d'au moins 6 mois et si la personne n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion. Cette subvention est portée à 3 400 € pour les apprentis de 45 ans et plus si le contrat atteint ou dépasse les 12 mois. Elle n'est pas renouvelable ; • une prime à l'insertion de 900 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois, versée à l'issue du contrat d'apprentissage si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus ; • une prise en charge des frais liés à la compensation du handicap.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agefiph • La Chambre de Commerce et d'Industrie
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Faciliter l'intégration des salariés récemment recrutés. Permettre aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour évoluer ou se maintenir dans l'emploi.
Bénéficiaires	L'employeur et la personne handicapée*
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> financement de 100% des coûts pédagogiques au réel, sans exigence de cofinancement, de la formation réalisée dans le cadre du maintien dans l'emploi ou suite à un diagnostic Vie au Travail. <p>Cette disposition s'accompagne d'une participation à la rémunération et aux coûts annexes sur la base d'un forfait de 11 euros par heure de formation réalisée sur le temps de travail..</p> <ul style="list-style-type: none"> participation au coût pédagogique de la formation des salariés handicapés en risque ou en situation de chômage partiel. Cette disposition s'applique dans la limite de 20 euros par heure de formation, qui doit être réalisée par un organisme de formation. financement dans les 12mois suivant l'embauche d'un forfait formation (voir fiche Forfait Formation). le cas échéant, participation au coût d'un tuteur interne ou externe, pour une période et une durée hebdomadaire limitée (voir la fiche « Aide au tutorat ») <p><u>Pour le salarié handicapé :</u></p> <p>financement du permis B, plafonné à 800 euros et 1300 euros en cas de permis aménagé. Pour en bénéficier, la personne doit être âgé d'au moins 18 ans. Cette subvention n'est pas renouvelable</p>
Modalités	<p>La demande peut être déposée par l'entreprise ou la personne handicapée au service demande de subvention de l'Agefiph.</p> <p><u>Le dossier doit comporter les documents suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'exposé détaillé du projet ; le contenu pédagogique de la formation ainsi que les adaptations pédagogiques envisagées ; le calendrier de la formation ; le nombre de personnes handicapées concernées ; la copie du justificatif du statut de personne handicapée ou, dans le cas d'un maintien dans l'emploi, la copie de la demande de reconnaissance du handicap ; pour les demandeurs d'emploi, la validation du projet individuel par l'organisme accompagnant la personne (Cap Emploi, Pôle Emploi...) ; la copie des devis des intervenants ; le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph ; la copie des demandes chiffrées ou attestations de cofinancement ; un relevé d'identité bancaire du demandeur.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> Agefiph Cap Emploi, Pôle emploi, SAMETH
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> Site Internet Agefiph

Objectif	Favoriser l'emploi et la formation des personnes handicapées.
Bénéficiaires	L'employeur
Caractéristique	<p>C'est une aide forfaitaire à l'employeur qui permet de financer en tout ou en partie une action de formation à une personne handicapée suite à son embauche.</p> <p>Le travailleur handicapé doit être recruté en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, contrats aidés admis.</p> <p>La formation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démarrer dans les 12 mois suivant l'embauche ; • être d'une durée de 70 heures minimum ; • être réalisée par un organisme extérieur, éventuellement dans l'entreprise.
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u> Forfait de 2 000 €</p> <p>Cette aide est versée en une seule échéance sur présentation de l'inscription en formation d'une durée de 70h, dans les 12 mois suivant l'embauche.</p> <p>Lorsque le salarié handicapé a été embauché dans le cadre d'une PIE, le versement forfaitaire est porté à 4000€ dès lors que la formation est d'une durée minimum de 140h.</p>
Modalités	La demande est adressée à la Délégation régionale de l'Agefiph avant le début de la formation.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, Pôle emploi
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Identifier les acquis de la personne handicapée et lui permettre d'élaborer son projet professionnel.
Bénéficiaires	L'employeur et la personne handicapée* en recherche d'emploi ou en évolution professionnelle.
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• participation au coût du bilan, en complément des financements de FORMAPAP (plan de formation, DIF, période de professionnalisation...);• participation au coût des prestations spécifiques lorsque le handicap du salarié nécessite des adaptations. <p><u>Pour la personne handicapée en recherche d'emploi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• participation au coût du bilan après validation par l'organisme chargé de l'accompagnement de la personne (Cap Emploi, Pôle Emploi...) Cette subvention vient en complément des financements : le Conseil Régional, Fongecif.
Modalités	La demande peut être adressée par l'employeur ou le salarié handicapé. Le dossier « demande de subvention » est à envoyer à l'Agefiph avant le début de la formation.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none">• Agefiph• Cap Emploi, Pôle emploi
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none">• Site Internet Agefiph

Objectif	Recourir à un tuteur, interne ou externe à l'entreprise pour préparer et assurer l'intégration d'un salarié handicapé à son poste ou le suivi d'un stagiaire pendant sa formation.
Bénéficiaires	L'entreprise, désireuse de recruter un salarié handicapé, de le maintenir dans son emploi ou d'améliorer le bénéfice d'une formation suivie par un stagiaire handicapé*.
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>dans le cas d'un tuteur interne</u> : l'Agefiph participe au coût de sa formation et de sa rémunération afin de ne pas générer de surcoût d'encadrement pour l'employeur ; • <u>si l'entreprise recourt à un tuteur externe</u> : l'Agefiph participe au financement de la prestation dans la limite de 23 € HT de l'heure. Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tiendra compte de la situation du travailleur handicapé : nature de son handicap, nature du contrat de travail s'il s'agit d'un salarié, nature et durée de la formation s'il s'agit d'un stagiaire, situation de la personne avant son recrutement ou sa formation.
Modalités	<p>Le dossier doit comporter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exposé, sur papier libre, de la situation de la personne handicapée ; • la copie du justificatif du statut de personne handicapée ou, dans le cas d'un maintien dans l'emploi, la copie de la demande de reconnaissance du handicap ; • la copie du contrat de travail du salarié handicapé concerné ou, selon les cas, de son contrat en alternance, de son contrat de détachement ou de sa convention de formation ; • le contenu de la formation du tuteur et / ou de la mission de tutorat ; • dans le cas d'un tuteur interne, préciser le poste occupé par le tuteur ou les références professionnelles de l'organisme chargé de sa formation ; • dans le cas d'un tuteur externe, évaluer le nombre d'heures de tutorat et soigner le devis correspondant ainsi que les références professionnelles du tuteur ; • le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph ; • Un relevé d'identité bancaire. <p>La « demande de subvention » sera à adresser à l'Agefiph.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, SAMETH
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Encourager les entreprises à recruter des personnes handicapées dans des emplois durables et faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées allocataires de minima sociaux.
Bénéficiaires	L'employeur et tous les bénéficiaires de la loi du 11 février 2005*.
Caractéristiques	<p>Concerne tous les contrats conclus avec un employeur relevant du droit privé, en milieu ordinaire de travail, d'une durée de 12 mois minimum. Les CDD d'une durée minimale de 6 mois sont recevable si l'embauche est effective à compter du 1^{er} juillet 2009.</p> <p>La durée de travail devra être égale au moins à 16 heures par semaine ou à 720 heures en cas d'annualisation du temps de travail.</p> <p>Toute demande de prime devra parvenir à l'Agefiph dans les 6 mois suivant la date d'embauche.</p>
Montant de l'aide	<p><u>Pour les employeurs :</u> une subvention forfaitaire de 1 600 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.</p> <p>La prime pour l'employeur est versée pour chaque nouvelle embauche d'un salarié handicapé.</p> <p><u>Pour le salarié handicapé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention forfaitaire de 900 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois ; • Doublement de la prime pour les personnes handicapées embauchées à compter au plus tard le 31/12/2010 si elles étaient bénéficiaires d'un minima social à la veille de l'embauche.. <p>Cette prime n'est pas renouvelable et n'est attribuée qu'au titre d'un seul emploi.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, Pôle emploi
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Encourager les entreprises à recruter des personnes handicapées rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.
Bénéficiaires	Les entreprises et les associations.
Caractéristiques	<p>Cette subvention forfaitaire est attribuée pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois, conclu avec une personne handicapée répondant à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la recherche d'un emploi depuis au moins un an ; • âgée de 45 ans et plus ; • bénéficiaire d'un minima social (RMI, ASS, RSA, API) ; • lorsque la situation de la personne correspond à certains cas particuliers. <p>Le dossier de demande de prime doit être validé par un conseiller Cap Emploi ou Pôle Emploi. Toute demande de prime devra parvenir à l'Agefiph dans les 6 mois suivant la date d'embauche.</p>
Montant de l'aide	<p><u>Pour les employeurs :</u> L'aide est fixée à 3 000 € pour un contrat de travail à temps plein et à 2 000 € pour un travail à temps partiel d'au moins 16h /semaine.</p> <p>Attention la prime initiative emploi n'est plus cumulable avec la prime à l'insertion employeur.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, Pôle emploi
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Maintenir dans l'emploi le salarié dont le handicap survient ou s'aggrave.
Bénéficiaires	Les entreprises souhaitant préserver leur salarié handicapé ainsi que les personnes handicapées* ayant le statut de travailleurs indépendants.
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur ou le travailleur indépendant :</u> Une subvention de 6 000 € pour couvrir les premières dépenses occasionnées par la recherche et/ou la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi.</p> <p>Un service d'appui aux entreprises et aux travailleurs indépendants pour les aider à la recherche et/ou à la mise en œuvre de solutions.</p> <p>L'entreprise peut mobiliser d'autres aides de l'Agefiph telles que l'aide à l'adaptation des situations de travail, aide à la formation professionnelle, aide au tutorat.</p>
Modalités	<p>Constitution d'un dossier il comportera les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie du justificatif du statut de personne handicapée ou la copie de la demande de reconnaissance du handicap ; • l'exposé de la situation et des aides nécessaires sur papier libre ; • un relevé d'identité bancaire de l'employeur ou du travailleur indépendant. <p>Lorsque la personne handicapée est salariée, le dossier doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie du contrat de travail, accompagnée du dernier bulletin de salaire. <p>Si le salarié est déjà reconnu handicapé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation du médecin du travail précisant que son handicap, ou son aggravation, ou une évolution du contexte de travail, entraîne des conséquences sur l'aptitude de la personne à occuper son poste. <p>Si le salarié ne bénéficie pas encore du statut de personne handicapée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis du médecin du travail précisant les conséquences de la situation de handicap sur l'aptitude de la personne à occuper son poste. <p>Lorsque la personne handicapée est travailleur indépendant, le dossier comportera en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis médical indiquant les difficultés de la personne à poursuivre son activité du fait de son handicap. <p>Le dossier « demande de subvention » à l'Agefiph.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • SAMETH
Documents de référence	Site Internet Agefiph

Aide à l'adaptation des situations de travail

Handicap

Objectif	Compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste, son outil de travail ou en adaptant l'organisation du travail du salarié ou de l'équipe.
Bénéficiaires	Toute entreprise qui désire recruter un salarié handicapé* ou le maintenir dans son emploi.
Caractéristiques	<p>Afin de réduire l'écart entre les exigences de la situation de travail du salarié et sa situation de handicap, l'Agefiph participe au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'étude préalable définissant les besoins ; • des moyens techniques et/ou organisationnels à mettre en œuvre. <p>Il est important de savoir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide ne se substitue pas aux obligations légales de l'employeur en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels ; • l'aide n'a pas non plus vocation à générer des gains de productivité pour l'entreprise, bien que cela puisse être un effet induit. <p>La demande de l'employeur, pour être validée, nécessitera dans certains cas, le recours à une expertise préalable</p>
Nature de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude préalable définissant les besoins ; • les moyens techniques ou organisationnels à mettre en œuvre (aménagement de postes, logiciels spécifiques, transcription braille...) ; • les aides à la mobilité (aménagement du véhicule d'entreprise, transport, hébergement...). <p>Les subventions portent sur des montants hors taxe lorsque l'entreprise est soumise à la TVA.</p>
Modalités	<p>Le dossier doit comporter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exposé détaillé du projet, sur papier libre ; • la copie du contrat de travail ou la promesse d'embauche du salarié handicapé concerné ; • la copie du justificatif du statut de personne handicapée ou, dans le cas d'un maintien dans l'emploi, la copie de la demande de reconnaissance du handicap ; • l'avis du médecin du travail sur la nécessité de procéder aux études et aux aménagements envisagés ; • le cas échéant, l'avis du CHSCT et de l'ingénieur de sécurité de l'entreprise ; • les devis datés et détaillés des aménagements. Plusieurs devis, correspondant à des solutions techniques et à des coûts différents, seront demandés lorsque les montants dépassent 20 000 € ; • le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph. <p>Le dossier « demande de subvention » sera à adresser à l'Agefiph.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, SAMETH
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

<p>Objectif</p>	<p>Aider les entreprises à compenser les charges induites par l'emploi de salariés lourdement handicapés.</p>
<p>Bénéficiaire</p>	<p>L'employeur de travailleurs handicapés*.</p>
<p>Montant des aides</p>	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <p>l'aide destinée à compenser la lourdeur du handicap Elle a pour objet de compenser la lourdeur du handicap évaluée en situation de travail, au regard du poste de travail occupé, après aménagement optimal de ce dernier. Le montant est fixé à 450 fois le taux horaire du SMIC, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales si les charges induites par le handicap \geq à 20% du SMIC horaire X la durée hebdomadaire du travail. Le montant est fixé à 900 fois le taux horaire du SMIC, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales si les charges induites par le handicap \geq à 50% du SMIC horaire X la durée hebdomadaire du travail. Elle est versée trimestriellement à l'employeur par l'Agefiph.</p> <p>les aides à l'aménagement des postes de travail Aide pour l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Ces aides sont cumulables avec la prime à l'insertion.</p>
<p>Modalités</p>	<p>L'aide destinée à compenser la lourdeur du handicap La demande doit être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'employeur à la DDTEFP du département où est situé l'établissement auquel le bénéficiaire est rattaché.</p> <p>Les aides à l'aménagement des postes de travail La demande doit être adressée au préfet du département où est situé l'établissement, accompagnée d'une description technique du projet et d'un devis estimatif ainsi que de l'avis du CHSCT. Son montant ne peut excéder 80 % du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé. L'aide peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. Dans ce cas, elle ne peut concerner que la seule période durant laquelle la présence d'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés et son montant ne peut excéder 50 % des dépenses d'encadrement supplémentaire afférentes à cette période.</p>
<p>Document de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> Site Internet Agefiph

Aide à l'embauche d'une personne issue du milieu protégé

Handicap

Objectif	Favoriser la sortie des personnes handicapées, du milieu protégé et l'insertion en milieu ordinaire.
Bénéficiaires	L'employeur de travailleurs handicapés*.
Caractéristique de l'aide	<p>Les contrats de travail éligibles sont les CDI ou les CDD d'une durée minimale de 12 mois. En cas de temps partiel, la durée minimale de travail doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 16 heures par semaine- ou à 720 h de travail par an si la durée du travail est annualisée. <p>Il ne doit pas y avoir de période de latence (hors congés légaux) entre la sortie de l'ESAT ou de l'EA et l'embauche en milieu ordinaire.</p>
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u> <u>Pour les personnes sortant d'un ESAT :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 9 000 € si la durée de travail est supérieure ou égale à 80% d'un temps plein ;• 6 750 € si la durée de travail est comprise entre 50 % et 80% de la durée collective de travail dans l'entreprise ;• 4 500 € si la durée de travail est comprise entre 50% de la durée collective dans l'entreprise et 16 heures hebdomadaires. <p><u>Pour les personnes sortant d'une entreprise adaptée :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 4 500 € si la durée du travail est supérieure ou égale à 80% d'un temps plein ;• 3 375 € si la durée de travail est comprise entre 50 %et 80% de la durée collective de travail dans l'entreprise ;• 2 250 € si la durée de travail est comprise entre 50% de la durée collective dans l'entreprise et 16 heures hebdomadaires. <p>Cette aide est versée en deux fois, au moment de l'embauche et sur présentation du 6^{ème} bulletin de salaire.</p> <p>La subvention est cumulable avec la prime à l'insertion et l'aide spécifique au handicap lourd.</p> <p>Elle n'est cumulable ni avec les aides publiques à l'emploi, ni avec les autres aides de l'Agefiph portant sur le contrat de travail (aides aux contrats en alternance, PIE...).</p> <p>En cas de période de cumul avec l'aide à l'emploi, la subvention fera l'objet d'un ajustement ou d'un remboursement au prorata temporis.</p>
Modalités	La demande est adressée à l'Agefiph dans les 6 mois après la date d'embauche.
A qui s'adresser	Agefiph
Documents de référence	Site Internet Agefiph

Objectif	Permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines.
Bénéficiaires	Ces aides s'adressent aux personnes handicapées* en situation de préparation, d'accès, de maintien dans l'emploi ou d'évolution professionnelle. Les aides humaines concernent aussi les entreprises pour leurs salariés handicapés.
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <p><u>Les aides techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • participation à l'acquisition d'aides techniques ou de matériels, dans la limite de 9 150 € ; • cette participation est modulée en fonction du besoin de la personne. C'est pourquoi la subvention peut être plafonnée à hauteur de 50% du coût total ; • financement, si nécessaire, de la formation à l'utilisation des aides techniques ou des matériels, dans la limite d'un plafond de 385 euros par jour. <p><u>Les aides humaines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • à la communication : participation au coût des aides humaines à la communication (interprètes en langue des signes, transcripteurs,...) dans la limite d'un plafond de 9 150 € pour une durée de 12 mois ; • à l'accompagnement par des auxiliaires professionnels pour les salariés et les stagiaires de la formation professionnelle, dans la limite de 9150€ pour une année. <p>Cette subvention peut être renouvelée en fonction des besoins liés au cursus de la personne et de sa difficulté à accéder à l'autonomie.</p> <p><u>Pour le salarié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • acquisition d'aides techniques ou de matériels et peuvent être utilisés à des fins non professionnelles, • aides humaines (interprète en langue des signes...), • accompagnement par des auxiliaires professionnelles.
Modalités	<p>Il comportera les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exposé détaillé du projet sur papier libre ; • la copie du justificatif du statut de personne handicapée ou, dans le cas d'un maintien dans l'emploi, la copie de la demande de reconnaissance du handicap ; • l'attestation de la situation actuelle du demandeur vis à vis de l'emploi ; • la validation par un conseiller Cap Emploi justifiant la nécessité de l'intervention au regard du handicap de la personne ; • le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph ; • la copie des devis des matériels ou des prestations de formation. <p>La demande peut être déposée par l'entreprise ou la personne handicapée et envoyer le dossier « demande de subvention » à l'Agefiph.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, SAMETH
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

Objectif	Aider les entreprises à intégrer l'emploi des personnes handicapées dans la gestion de leurs ressources humaines et à élaborer des plans d'actions.
Bénéficiaires	Les entreprises ainsi que les branches professionnelles.
Nature de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Un accompagnement de l'Agefiph pour élaborer un diagnostic qualitatif et quantitatif de la situation de l'entreprise au regard des personnes handicapées ;• Un financement pour contribuer au diagnostic ;• Un accompagnement de l'Agefiph pour concevoir un plan d'actions adapté au contexte et à l'environnement de l'entreprise ;• Un financement pour contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action.
Modalités	<p>Le dossier doit comporter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'exposé du projet sur papier libre, précisant son objectif ainsi que l'environnement économique de l'entreprise ;• le calendrier prévisionnel ;• le budget prévisionnel ;• le cas échéant, le devis et les références des intervenants. <p>Le dossier « demande de subventions » doit être envoyé adresser à l'Agefiph.</p> <p>Elles envoient ensuite leur dossier "demande de subvention" à l'Agefiph de leur région.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none">• Agefiph• Cap Emploi, SAMETH
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none">• Site Internet Agefiph

Aide à la création ou reprise d'entreprise par une personne handicapée

Handicap

Objectif	Aider les demandeurs d'emploi handicapés inscrits au Pôle emploi à créer ou à reprendre une entreprise.
Bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires de la loi de février 2005 La personne handicapée doit, soit créer, soit reprendre une entreprise, quelle que soit sa forme juridique (sauf association loi 1901), permettant d'assurer un emploi pérenne compatible avec son handicap.</p> <p>Le créateur ou repreneur doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire être dirigeant de l'entreprise et, en cas de création sous forme de société, détenir au moins 50 % du capital avec plus de 30% à titre personnel.</p>
Montant de l'aide	<p><u>Pour la personne handicapée :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• un accompagnement et un suivi individualisés par le prestataire conseil sélectionné par l'Agefiph ;• une subvention pouvant aller jusqu'à 12000 € en complément d'un apport de fonds propres d'au moins 1 525 € ;• une formation à la gestion pouvant atteindre 250 heures ;• une garantie d'emprunt bancaire facilitant l'accès au crédit ;• une micro-assurance sur 3 ans incluant les garanties multirisques professionnelles, prévoyance et santé.
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none">• Agefiph
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none">• Site Internet Agefiph

Objectif	Faciliter l'intégration professionnelle des personnes handicapées en compensant leur handicap lors des déplacements (transports, hébergement).
Bénéficiaires	Cette aide s'adresse à la personne handicapée* souhaitant se préparer à un emploi, y accéder, évoluer dans son emploi ou le conserver. C'est elle qui sera destinataire de la subvention Agefiph.
Caractéristique de l'aide	Cette aide concerne les transports (permis de conduire, acquisition d'un véhicule, aménagement d'un véhicule) et, éventuellement, l'hébergement. (participation aux frais d'hébergement pendant 9 mois maximum si le handicap est incompatible avec des déplacements), et le déménagement (participation au frais si le déménagement est nécessaire en raison de votre handicap).
Montant de l'aide	<p><u>Pour le salarié handicapé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de conduire : plafonnée à 800 euros et 1300 euros en cas de permis aménagé. Pour en bénéficier, vous devez être âgé d'au moins 18 ans, être demandeur d'emploi ou salarié en milieu ordinaire. • Acquisition véhicule : plafonnée à 4 575 € ; • Aménagement du véhicule : 50% du coût total avec un plafond à 9150 € ; • Transport adapté : plafonnée à 9 150 euros par an. Pour en bénéficier, vous devez être demandeur d'emploi, salarié en milieu ordinaire ou stagiaire de la formation professionnelle (hors centre de rééducation professionnelle). • Hébergement : 13,75 € par jour pendant 9 mois maximum ; • Déménagement : plafonnée à 765 € ;
Modalités	<p>Le dossier doit comporter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exposé détaillé du projet rédigé sur papier libre et validé par le Cap Emploi ou Pôle emploi (si demandeur d'emploi) ; • l'attestation de votre situation vis-à-vis de l'emploi ; • copie du justificatif de votre statut de personne handicapée ; • le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph. <p>Le dossier « demande de subventions » doit être envoyé à l'Agefiph.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none"> • Agefiph • Cap Emploi, Pôle emploi
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet Agefiph

ANNEXES

Contrat de rééducation professionnelle

Handicap

Objectif	Permettre aux personnes handicapées de se réaccoutumer à leur profession ou d'exercer un nouveau métier.
Bénéficiaires	Toute personne qui, à la suite d'une maladie invalidante, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a perdu la possibilité d'exercer son emploi, peut bénéficier de ce contrat, dans la mesure où elle est affiliée à la Sécurité Sociale et qu'elle est orientée par la MDPH.
Caractéristiques	<p>Le contrat de rééducation en entreprise est un contrat de travail à durée déterminée, renouvelable. Conclu pour une durée de 3 mois à 1 an selon les besoins du bénéficiaire, le contrat est signé par l'organisme de Sécurité Sociale (ou Mutualité sociale agricole), l'employeur et le salarié.</p> <p>En fin de contrat, le salaire doit être égal à celui fixé pour la qualification atteinte.</p> <p>Grâce à une formation pratique en entreprise, éventuellement complétée par une formation théorique, la personne handicapée doit pouvoir se réaccoutumer à son ancienne profession ou apprendre un nouveau métier.</p>
Montant de l'aide	<p><u>Pour l'employeur :</u> La période de stage est déductible de la contribution, selon la règle du prorata temporis pour le décompte des unités (dans la limite de 2% de l'effectif d'assujettissement).</p> <p><u>Pour le salarié :</u> Pendant toute la durée du contrat, le salarié perçoit au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable correspondant au premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est formé. La rémunération est financée par l'employeur et par l'organisme d'assurance sociale (Sécurité Sociale ou Mutualité sociale agricole) dont dépend la personne handicapée.</p>
A qui s'adresser	<ul style="list-style-type: none">• Caisse de Sécurité Sociale ou de Mutualité sociale agricole (MSA)• Cap Emploi, Pôle emploi• MDPH

<p>Objectif</p>	<p>Depuis 2003 l'objectif de la stratégie de la Commission Européenne en matière de handicap est de faire de l'égalité des chances une réalité pour les personnes handicapées.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Les bénéficiaires de la loi 2005*</p>
<p>Caractéristiques</p>	<p>Le plan d'action de l'Union Européenne en faveur des personnes handicapées 2003-2010 fournit les moyens de concrétiser l'objectif énoncés ci-dessus, en garantissant que les questions liées au handicap soient intégrées à toutes les politiques concernées.</p> <p>Par « intégration des questions liées au handicap », on entend que ces questions et les intérêts des personnes handicapées ne doivent pas être traités de façon isolée et distincte, mais d'avantage pris en considération dans les politiques, dans la législation et dans l'ensemble de la société, afin de reconnaître les besoins de ces personnes, mais aussi leur contribution.</p> <p>Le plan d'action en faveur des personnes handicapées est divisé en phases de deux ans chacune, axées sur les priorités politiques destinées à réduire les inégalités auxquelles font face ces personnes.</p> <p>Pour 2008 et 2009, la priorité du plan d'action est l'accessibilité. L'objectif est de favoriser la participation des personnes handicapées à tous les niveaux et de contribuer au plein respect de leurs droits fondamentaux.</p> <p>Il s'agira à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'améliorer l'accessibilité du marché du travail, • d'améliorer l'accessibilité des biens, des services, et des infrastructures, • de renforcer la capacité d'analyse de la Commission afin de soutenir l'accessibilité (notamment en finançant des études) • de faciliter la mise en œuvre de la convention des Nations Unies, • de compléter le cadre législatif communautaire en matière de protection contre les discriminations. <p>Dans le cadre de l'Objectif 3, l'Union Européenne soutient financièrement les porteurs de projets pour développer des actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.</p> <p>Les entreprises peuvent avoir accès à un cofinancement de leurs projets dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des priorités communautaires.</p> <p>Parmi celles-ci, l'intégration professionnelle des personnes handicapées est une priorité à la fois transversale aux différents axes d'intervention (comme l'égalité des chances hommes/femmes) et spécifique (mesure dédiée).</p> <p>De fait, chacune des mesures de l'Objectif 3 peut concerner les personnes handicapées et contribuer ainsi au développement d'actions en leur faveur.</p>

**Bénéficiaires de la loi du
12 février 2005**

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH (cette commission s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux COTOREP ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité au moins égal à 85% ;
- Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Les orphelins de guerre âgés de moins de 21ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85% ;
- Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L.124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (depuis le 1^{er} janvier 2006).

GÉNÉRICE

Avec le concours du



Fonds Unique
de Péréquation



avec le soutien du FSE Objectif III